



THÈME CLÉ¹

Article 8

Droit au respect de la vie privée : protection ou restriction de la fonction de « chien de garde public »

(dernière mise à jour : 29/02/2024)

Introduction

La Cour admet qu'il existe différents types de chiens de garde publics. Elle a très tôt constaté que la presse remplissait un tel rôle (*Barthold c. Allemagne*, 1985, § 58), et elle a reconnu cette fonction à des journalistes professionnels (voir, par exemple, *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [GC], 2004, § 71) comme non professionnels (*Falzon c. Malte*, 2018, § 57, dans lequel la Cour a reconnu ce rôle à un homme politique à la retraite qui publiait régulièrement des articles d'opinion dans des hebdomadaires).

La Cour considère en outre que les ONG jouent le rôle de « chiens de garde publics » lorsqu'elles attirent l'attention sur des questions d'intérêt public (*Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, 2004, § 42 ; *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], 2013, § 103). Une ONG exerce un rôle de « chien de garde public » semblable par son importance à celui de la presse et peut donc être qualifiée de « chien de garde » social, fonction qui justifie qu'elle bénéficie en vertu de la Convention d'une protection similaire à celle accordée à la presse (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], 2016, § 159 ; *Margulev c. Russie*, 2019, §§ 47-48 ; *Association Burestop 55 et autres c. France*, 2021, § 88).

La fonction des blogueurs et autres utilisateurs populaires des médias sociaux peut aussi être assimilée à celle de « chien de garde public » en ce qui concerne la protection offerte par l'article 10 (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], 2016, § 168 ; *Falzon c. Malte*, 2018, § 57 ; *Centre pour la démocratie et l'état de droit c. Ukraine*, 2020, § 87). La Cour a appliqué des principes similaires à un observateur électoral (*Timur Sharipov c. Russie*, 2022, §§ 26 et 35). En revanche, elle a considéré que des avocats ne relevaient pas de cette catégorie (*Studio Monitori et autres c. Géorgie*, 2020, § 42).

Ce thème clé explique comment le droit au respect de la vie privée peut à la fois protéger et limiter le rôle vital exercé par ces « chiens de garde publics ». D'un côté, le droit au respect de la vie privée peut prémunir un chien de garde contre les ingérences arbitraires de l'État et, de l'autre, il peut limiter ses activités en raison des droits et libertés d'autrui et, en fait, de l'intérêt général. Sont pertinents, sur ce dernier aspect les « devoirs et responsabilités » d'un chien de garde public (pour les devoirs et les responsabilités des journalistes, voir par exemple *Pentikäinen c. Finlande* [GC], 2015, §§ 88-91 ; *Amaghlobeli et autres c. Géorgie*, 2021, § 39 ; *Milosavljević c. Serbie (n° 2)*, 2021, § 65 ; *Stancu et autres c. Roumanie*, 2022, § 111 ; et pour les considérations de déontologie journalistique appliquées aux ONG, voir *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], 2016, § 159 et *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2017, § 87).

En vertu des obligations positives découlant pour eux de l'article 8 de la Convention, les États sont tenus de réglementer l'exercice de la liberté d'expression de manière à assurer une protection adéquate par la loi de la réputation des individus. Toutefois, ils doivent éviter ce faisant d'adopter des

¹ Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

mesures susceptibles de dissuader les médias de remplir leur rôle de « chiens de garde publics » (*Atamanchuk c. Russie*, 2020, §§ 66 et 70).

La Cour a donc élaboré des principes directeurs sur la manière de ménager un juste équilibre entre les droits et intérêts concurrents en jeu. En fonction des requérants et de leurs griefs, les articles 8 et/ou 10 peuvent être invoqués. Ce thème clé s'intéresse aux affaires dont la Cour a été saisie au titre de l'article 8, des articles 8 et 10 combinés (le cas échéant) et de certains autres articles (*idem*).

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

Surveillance des communications :

- La loi doit prévoir des garanties adaptées aux pouvoirs de surveillance à l'égard des journalistes, tels que l'interception et l'enregistrement de leurs télécommunications en vue d'identifier leurs sources (*Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas*, 2012, § 102 - violation des articles 8 et 10).
- La surveillance secrète peut avoir une incidence sur les activités de chien de garde des ONG (*Szabó et Vissy c. Hongrie*, 2016, § 38 - violation de l'article 8).
- Certaines affaires dans lesquelles la Cour a évalué les régimes de surveillance secrète en général, sans faire spécifiquement référence aux chiens de garde, ont en fait été introduites par des chiens de garde (*Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjiev c. Bulgarie*, 2007, § 69 - violation de l'article 8 ; *Liberty et autres c. Royaume-Uni*, 2008, § 57 - violation de l'article 8 ; *Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, §§ 175 179 - violation de l'article 8 ; *Centrum för rättvisa c. Suède* [GC], 2021 - violation de l'article 8 (interception en masse de communications et partage de renseignements) ; *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021 - violation de l'article 8 et de l'article 10 (régime d'interception en masse et d'acquisition de données de communication auprès de fournisseurs de services de communications), non-violation de l'article 8 et de l'article 10 (réception de renseignements provenant de services de renseignement étrangers).

Perquisitions menées au domicile ou dans les locaux professionnels d'un journaliste : saisie de matériel journalistique :

- La jurisprudence relative à l'obligation de protéger le domicile (*Ernst et autres c. Belgique*, 2003, § 110) et le bureau (*Ernst et autres c. Belgique*, 2003, § 110 - violation des articles 8 et 10 ; *Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg*, 2013, § 39 - violation des articles 8 et 10) a été appliquée aux journalistes.
- La perquisition du bureau de l'avocate d'un journaliste peut constituer une violation de l'article 8 et se répercuter sur les droits du journaliste garantis par l'article 10 de la Convention (*Roemen et Schmit c. Luxembourg*, 2003, § 71 - violation des articles 8 et 10).
- Toute perquisition impliquant la saisie de dispositifs d'enregistrement de données appartenant à un journaliste pose la question de la liberté d'expression du journaliste (y compris la protection de ses sources), et l'accès aux informations qu'ils contiennent doit être protégé par des garanties suffisantes et adéquates contre les abus (*Nagla c. Lettonie*, 2013, § 101 - violation de l'article 10 ; l'examen séparé du grief tiré de l'article 8 n'a pas été jugé nécessaire) ;
- La saisie des données de communication d'un journaliste doit être justifiée par un impératif prépondérant d'intérêt public : intérêt vital s'attachant à l'obtention de telles données ; absence d'autres méthodes raisonnables permettant d'obtenir l'information en cause ; et intérêt légitime à la communication des données primant clairement sur l'intérêt public général à la non-divulgateion (*Sedletska c. Ukraine*, 2021, § 70 - violation de l'article 10).

- Les régimes d'interception en masse peuvent avoir des conséquences sur les éléments journalistiques confidentiels sous l'angle de l'article 10. À cet égard, la Cour distingue entre l'accès *intentionnel* à de tels éléments, par exemple lorsqu'est délibérément utilisé un sélecteur fort lié à un journaliste ou qu'il est très probable, compte tenu des sélecteurs forts qui ont été choisis, que de tels éléments seront sélectionnés pour un examen, et l'accès *fortuit* à de tels éléments pris dans les « filets » d'une interception en masse (*Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021, §§ 447-450 - violation des articles 8 et 10). En ce qui concerne les accès intentionnels, compte tenu de l'intensité de l'atteinte aux communications journalistiques (comparable à celle qui résulterait d'une perquisition au domicile ou sur le lieu de travail d'un journaliste), un contrôle préventif indépendant est nécessaire : les sélecteurs ou termes de recherche doivent avoir été autorisés par un juge ou un autre organe décisionnel indépendant et impartial habilité à déterminer si cette mesure est « justifiée par un impératif prépondérant d'intérêt public » (*ibidem*, § 448). Quant aux accès fortuits, le droit interne doit comporter des garanties solides en ce qui concerne la conservation, l'examen, l'utilisation, la transmission à des tiers et la destruction de ces éléments confidentiels. En outre, lorsqu'il apparaît que la communication ou les données contiennent des éléments journalistiques confidentiels, la prolongation de leur conservation et la poursuite de leur examen ne devraient être possibles qu'à la condition d'être autorisées par un juge ou un autre organe décisionnel indépendant et impartial habilité à déterminer si ces mesures sont « justifiées par un impératif prépondérant d'intérêt public » (*ibidem*, §§ 449-450 et 458).

Journalisme d'investigation et obligations de l'État :

- *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, 2019 : intrusion dans la vie privée d'une célèbre journaliste d'investigation (y compris la diffusion sur Internet de vidéos d'elle filmées à son insu) qui aurait été commise en relation avec son activité journalistique très critique à l'égard du gouvernement et manquements graves dans la manière dont les autorités ont enquêté sur cette affaire. Grief examiné sous l'angle des obligations positives de l'État au titre de l'article 8 : §§ 113-114. Importance d'examiner si la diffusion de la vidéo était liée à l'activité professionnelle de la requérante et d'en déterminer le responsable. Actes graves et atteinte à la dignité humaine d'une journaliste : § 116.
 - Publication, dans un communiqué de presse du parquet, d'informations de caractère privé obtenues pendant l'enquête (article 8, respect de la vie privée). Les autorités auraient dû prendre soin de ne pas aggraver l'atteinte à la vie privée qu'avait déjà subie la requérante (§ 148).
 - Les actes de caractère pénal commis contre la requérante et apparemment liés à son activité journalistique ont été portés à l'attention des autorités. Article 10. Situation « en contradiction avec l'esprit d'un environnement protecteur à l'égard du journalisme » (§ 165) et manquement de l'État à son obligation positive de protéger la requérante dans l'exercice de sa liberté d'expression.

Mise en balance du droit au respect de la vie privée et de la liberté d'expression :

- En principe, les droits garantis par les articles 8 et 10 méritent un égal respect. La Cour considère que l'issue de la requête ne saurait en principe varier selon qu'elle a été portée devant elle par la personne faisant l'objet du reportage (article 8) ou par l'éditeur qui l'a publié (article 10) (*Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], 2012, § 106 - non-violation de l'article 8). Pour un récapitulatif des principes généraux concernant la mise en balance des articles 8 et 10, voir *ibidem*, §§ 95-113.

- Pour que l'article 8 trouve à s'appliquer, il faut que l'attaque à la réputation personnelle ait atteint un certain niveau de gravité et qu'elle ait été effectuée de manière à causer un préjudice à la jouissance personnelle du droit au respect de la vie privée (voir, par exemple, *Bédat c. Suisse* [GC], 2016, § 72).
- Il convient d'opérer une distinction fondamentale entre, d'un côté, un reportage relatant des faits - même controversés - susceptibles de contribuer à un débat dans une société démocratique et se rapportant à des personnalités politiques dans l'exercice de leurs fonctions officielles, où la presse joue son rôle essentiel de « chien de garde » dans une démocratie, et, de l'autre, un reportage sur les détails de la vie privée d'une personne qui ne remplit pas forcément de telles fonctions et où la presse ne joue pas ce même rôle (*Von Hannover c. Allemagne*, 2004, § 63 - violation de l'article 8 ; *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], 2012, § 110 - non-violation de l'article 8). En particulier, d'autres considérations sont applicables aux articles de presse qui se concentrent sur des actualités à caractère intime, voire sordide, dans le but de faire sensation ou de divertir, et qui cherchent à satisfaire la curiosité d'un certain lectorat pour des aspects strictement privés de la vie d'autrui (*M.L. c. Slovaquie*, 2021, § 53 - violation de l'article 8).
- Le seul fait qu'une personne ait coopéré avec la presse par le passé ne saurait servir d'argument pour priver cette personne de son droit à la vie privée, pas davantage qu'une tolérance ou une complaisance, réelle ou supposée, à l'égard des articles touchant à la vie privée. Même dans le cas où des personnes ont rendu publiques des informations privées les concernant, la manière dont ces informations sont ensuite présentées doit être justifiée au regard des circonstances. Le fait qu'une personne ait accordé des entretiens ne dispense pas l'État de son obligation positive de protéger la vie privée de cette personne, dès lors qu'on ne saurait, en principe, reprocher à un individu d'avoir cherché à utiliser les médias pour communiquer des informations dans une configuration choisie par lui (*Dupate c. Lettonie*, 2020, § 64).
- La Cour a admis que, même si la publication d'informations relatives à la vie privée de personnalités publiques poursuit généralement un but de divertissement, elle contribue à la variété de l'information disponible au public et bénéficie indubitablement de la protection de l'article 10 de la Convention. Cette protection peut toutefois céder devant les exigences de l'article 8 lorsque l'information en cause est de nature privée et intime et qu'il n'y a pas d'intérêt public à sa diffusion (*Dupate c. Lettonie*, 2020, § 51).
- La Cour a souligné qu'il est important de déterminer si la publication d'images dans la presse contribue à un débat d'intérêt général, en particulier lorsque ces images ont été prises en secret et que le requérant n'est pas connu du public (*Hájovský c. Slovaquie*, 2021, §§ 31, 43 et 49-50 - violation de l'article 8). Elle a également souligné que les « devoirs et responsabilités » qui s'attachent à l'exercice de la liberté d'expression revêtent une importance particulière en ce qui concerne la diffusion auprès du grand public de photographies révélant des informations personnelles et intimes sur une personne, et que certains événements de la vie d'une famille, qui doivent faire l'objet d'une protection particulièrement attentive, doivent donc conduire les journalistes à faire preuve de prudence et de précaution lors de leur traitement (*Dupate c. Lettonie*, 2020, § 59).
- Eu égard, notamment, à l'effet dissuasif sur la liberté d'expression qu'il peut susciter, l'article 8 n'impose pas l'obligation d'informer préalablement une personne avant la publication de détails intimes sur sa vie privée (*Mosley c. Royaume-Uni*, 2012, § 132 - non-violation de l'article 8).
- La divulgation par un journaliste d'informations de nature très personnelle (et même médicale) concernant un prévenu appelle le plus haut degré de protection sous l'angle de l'article 8 ; cela est d'autant plus important lorsque le prévenu n'est pas connu du public (*Bédat c. Suisse* [GC], 2016, § 76 - non-violation de l'article 10).

- La Cour a jugé que l'obligation juridique de publier un rectificatif peut être considérée comme un élément constitutif normal du cadre juridique régissant l'exercice de la liberté d'expression par les médias. Le but du droit de réponse est d'offrir à toute personne la possibilité de se protéger contre certaines déclarations ou opinions diffusées par des médias de masse qui seraient de nature à porter atteinte à sa vie privée, son honneur ou sa dignité. Autrement dit, l'objectif principal du droit de réponse est de permettre aux individus de contester des informations erronées qui seraient publiées sur eux dans la presse (*Axel Springer SE c. Allemagne*, 2023, §§ 33-34). Cependant, compte tenu du haut niveau de protection dont bénéficie la presse, seules des circonstances exceptionnelles peuvent légitimer qu'un journal se voie enjoindre de publier une rétractation, des excuses ou encore une décision de justice rendue dans une affaire de diffamation. À cet égard, l'effet dissuasif que les peines infligées pourraient revêtir pour la presse dans l'accomplissement ultérieur de sa mission d'information et de son rôle de chien de garde public doit également être pris en compte (*ibidem*, § 33).
- De même, il peut être enjoint à des médias d'expurger certaines informations personnelles de leurs archives en ligne accessibles au public, lorsque ces informations ont perdu leur actualité ou ne présentent plus d'intérêt historique ou scientifique, mais qu'elles risquent de porter une atteinte grave à la réputation du requérant. Dans de telles circonstances, un « droit à l'oubli » relève du champ d'application de l'article 8 (*Hurbain c. Belgique* [GC], 2023, §§ 199 and 255).
- Dans certains cas, la nature et le degré des allégations ne soulèvent pas de question au regard de l'article 8, mais concernent uniquement l'article 10 et ses restrictions ; la Cour peut donc refuser de procéder à une mise en balance (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], 2016, § 196 ; voir aussi *Lingens c. Autriche*, § 38 ; *Centre pour la démocratie et l'état de droit c. Ukraine*, 2020, § 116).

Chiens de garde sur Internet et article 8 :

- Les communications sur Internet et leur contenu risquent sans nul doute de porter atteinte, bien plus que la presse, à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée (*Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne*, 2013 ; § 58 - non-violation de l'article 8).
- Pour les griefs concernant la suppression de contenu publié en ligne, la mise en balance d'intérêts concurrents peut aboutir à des résultats différents selon que la demande de suppression est dirigée contre l'entité qui a initialement publié l'information (et dont l'activité se trouve en règle générale au cœur de ce que la liberté d'expression entend protéger) ou contre un moteur de recherche (dont l'intérêt premier n'est pas de publier l'information initiale, mais de faciliter la recherche de toutes les informations disponibles sur une personne et d'établir ainsi son profil) (*M.L. et W.W. c. Allemagne*, 2018, § 97 - non-violation de l'article 8).

Exemples notables

- *Von Hannover (n° 2) c. Allemagne* [GC], 2012 - refus des juridictions nationales d'interdire toute nouvelle publication d'une photographie d'un couple célèbre prise à leur insu (non-violation de l'article 8) ;
- *Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015 - défaillances du cadre juridique régissant la surveillance secrète des communications de téléphonie mobile (violation de l'article 8) ;
- *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, 2003 - perquisitions au domicile et au bureau d'un journaliste en vue d'identifier ses sources, perquisition au cabinet d'une avocate et saisie d'une lettre (violation des articles 8 et 10) ;

- *Ernst et autres c. Belgique*, 2003 - perquisitions et saisies en matière de presse (violation de l'article 8) ;
- *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), 2006 - surveillance à but stratégique de télécommunications portant atteinte à la liberté d'expression d'une journaliste, mais ne constituant pas une infraction grave (irrecevable sur le terrain des articles 8 et 10) ;
- *Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjev c. Bulgarie*, 2007 - défaut de garanties suffisantes dans le cadre d'une loi qui autorise le recours à des mesures de surveillance secrète (violation de l'article 8) ;
- *Liberty et autres c. Royaume-Uni*, 2008 - interception par le ministère de la Défense, sur la base d'un mandat, des communications vers l'extérieur d'organisations œuvrant dans le domaine des libertés civiles (violation de l'article 8) ;
- *Mosley c. Royaume-Uni*, 2011 - absence d'obligation légale, pour un journal, d'annoncer au préalable la publication d'informations sur la vie privée d'une personne (non-violation de l'article 8) ;
- *Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas*, 2012 - mise sous surveillance de journalistes et ordre de communiquer des documents pouvant entraîner l'identification de leurs sources (violation des articles 8 et 10) ;
- *Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg*, 2013 - perquisition et saisie au siège d'un journal afin de confirmer l'identité du rédacteur d'un article (violation des articles 8 et 10) ;
- *Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne*, 2013 - refus des tribunaux d'ordonner le retrait d'un article portant atteinte à la réputation du requérant et disponible dans les archives Internet d'un journal (non-violation de l'article 8) ;
- *Szabó et Vissy c. Hongrie*, 2016 - absence de garanties suffisantes contre les abus dans la législation en matière de surveillance secrète (violation de l'article 8) ;
- *M.L. et W.W c. Allemagne*, 2018 - refus d'obliger des médias à anonymiser des matériaux en ligne anciens, à la demande des auteurs d'un crime près de sortir de prison (non-violation de l'article 8) ;
- *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, 2019 - intrusion dans la vie privée d'une journaliste d'investigation très connue, qui aurait été commise en relation avec ses activités journalistiques (violation des articles 8 et 10) ;
- *Dupate c. Lettonie*, 2020 - publication de photographies de la compagne d'une personnalité publique, prises à l'insu de l'intéressée et la montrant quittant la maternité avec son nouveau-né après l'accouchement (violation de l'article 8) ;
- *Centrum för rättvisa c. Suède* [GC], 2021 - interception en masse, actuelle ou potentielle, de communications téléphoniques et Internet sur les réseaux mobiles par collecte de renseignements d'origine électromagnétique (violation de l'article 8 - interception en masse de communications et partage de renseignements) ;
- *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021 - portée et ampleur des régimes de surveillance secrète incluant l'interception en masse de communications et le partage de renseignements (violation de l'article 8 et de l'article 10 - régime d'interception en masse et acquisition de données de communications auprès des fournisseurs de services de communication ; non-violation de l'article 8 et de l'article 10 - réception de renseignements provenant de services de renseignement étrangers) ;
- *Hájovský c. Slovaquie*, 2021 - mauvaise appréciation par les juridictions internes des droits du requérant à la vie privée à la suite de la publication dans la presse d'informations privées et d'images non floutées du requérant, prises à son insu et au moyen d'un stratagème (violation de l'article 8) ;

- *Milosavljević c. Serbie (n° 2)*, 2021 - jugement civil rendu contre, notamment, l'éditeur en chef d'un journal d'actualités, pour des faits de diffamation du directeur d'une société de service public gérée par l'État (non-violation de l'article 10) ;
- *M.L. c. Slovaquie*, 2021 - rejet d'une action engagée par la requérante contre des journaux à sensation qui avaient publié des propos sordides et non vérifiés, illustrés de photographies, au sujet de son fils, un prêtre condamné pour délits sexuels, des années après le décès de celui-ci (violation de l'article 8).

Rôle de « chien de garde » et article 10 de la Convention

Les mesures qui restreignent la liberté de la presse et nuisent à la capacité des ONG/de la presse à agir en tant que chiens de garde sont très souvent examinées sous l'angle de l'**article 10**, sans aucune référence à l'article 8 : seules les grandes affaires sont citées dans ce thème clé. Ces mesures restrictives peuvent être également examinées sous l'angle d'autres articles de la Convention.

Voir par exemple :

- *Lingens c. Autriche*, 1986 (violation de l'article 10) ;
- *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], 2013 (non-violation de l'article 10) ;
- *Nagla c. Lettonie*, 2013 (violation de l'article 10) ;
- *Pentikäinen c. Finlande* [GC], 2015 (non-violation de l'article 10) ;
- *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2017 (non-violation de l'article 10) ;
- *GRA Stiftung gegen Rassismus und Antisemitismus c. Suisse*, 2018 (violation de l'article 10) ;
- *Şahin Alpay c. Turquie*, 2018 (violation des articles 10 et 5 § 1) ;
- *Margulev c. Russie*, 2019 (violation de l'article 10) ;
- *Centre pour la démocratie et l'état de droit c. Ukraine*, 2020 (violation de l'article 10) ;
- *Baldassi et autres c. France*, 2020 (violation de l'article 10) ;
- *Sedletska c. Ukraine*, 2021 (violation de l'article 10) ;
- *Amaghlobeli et autres c. Géorgie*, 2021 (non-violation de l'article 10) ;
- *Association Burestop 55 et autres c. France*, 2021 (non-violation de l'article 10) ;
- *Hurbain c. Belgique* [GC], 2023 (non-violation de l'article 10).

Récapitulatif des principes généraux

- Pour une récapitulation des principes généraux concernant la mise en balance des articles 8 et 10, voir *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], 2012, §§ 95-113.

Autres références

Conseil de l'Europe :

- Résolution 1003 de l'Assemblée parlementaire sur l'éthique du journalisme (1993)
- Résolution 1165 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le droit au respect de la vie privée (1998)
- Recommandation n° R (2000) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information (2000)
- Résolution 2045 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les opérations de surveillance massive (2015)

- Recommandation CM/Rec(2016)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias (2016)
- Résolution 2212 (2018) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la protection de l'intégrité rédactionnelle (2018)

Union européenne :

- Google Spain SL, Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD), Mario Costeja González (2014)
- Règlement général sur la protection des données (2016)

Nations Unies :

- Assemblée générale des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/HRC/23/40) (2013)

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], n°s 40660/08 et 60641/08, 7 février 2012 (non-violation de l'article 8) ;
- *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], n° 39954/08, 7 février 2012 (violation de l'article 10).

Autres affaires relevant de l'article 8 :

- *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, n° 51772/99, 25 février 2003 (violation des articles 8 et 10) ;
- *Ernst et autres c. Belgique*, n° 33400/96, 15 juillet 2003 (violation de l'article 8) ;
- *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), n° 54934/00, 29 juin 2006 (irrecevable au titre des articles 8 et 10 - défaut manifeste de fondement) ;
- *Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjiev c. Bulgarie*, n° 62540/00, 28 juin 2007 (violation de l'article 8) ;
- *Liberty et autres c. Royaume-Uni*, n° 58243/00, 1^{er} juillet 2008 (violation de l'article 8) ;
- *Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas*, n° 39315/06, 22 novembre 2012 (violation des articles 8 et 10) ;
- *Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg*, n° 26419/10, 18 avril 2013 (violation des articles 8 et 10) ;
- *Roman Zakharov c. Russie* [GC], n° 47143/06, 4 décembre 2015 (violation de l'article 8) ;
- *Szabó et Vissy c. Hongrie*, n° 37138/14, 12 janvier 2016 (violation de l'article 8) ;
- *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, n°s 65286/13 et 57270/14, 10 janvier 2019 (violation des articles 8 et 10) ;
- *Dupate c. Lettonie*, n° 18068/11, 19 novembre 2020 (violation de l'article 8) ;
- *Centrum för rättvisa c. Suède* [GC], n° 35252/08, 25 mai 2021 (violation de l'article 8) ;
- *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], n°s 58170/13 et 2 autres, 25 mai 2021 (violation, non-violation de l'article 8 ; violation, non-violation de l'article 10) ;
- *M.L. c. Slovaquie*, n° 34159/17, 14 octobre 2021 (violation de l'article 8).

Autres affaires sur la mise en balance des articles 8 et 10

- *Von Hannover c. Allemagne*, n° 59320/00, CEDH 2004-VI (violation de l'article 8) ;
- *Mosley c. Royaume-Uni*, n° 48009/08, 10 mai 2011 (non-violation de l'article 8) ;
- *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], n° 18030/11, 8 novembre 2016 (violation de l'article 10) ;
- *Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne*, n° 33846/07, 16 juillet 2013 (non-violation de l'article 8) ;
- *Bédât c. Suisse* [GC], n° 56925/08, 29 mars 2016 (non-violation de l'article 10) ;
- *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], n° 17224/11, 27 juin 2017 (non-violation de l'article 10) ;
- *M.L. et W.W. c. Allemagne*, n°s 60798/10 et 65599/10, 28 juin 2018 (non-violation de l'article 8) ;
- *Atamanchuk c. Russie*, n° 4493/11, 11 février 2020 (non-violation de l'article 10) ;
- *Monica Macovei c. Roumanie*, n° 53028/14, 28 juillet 2020 (violation de l'article 10) ;

- *Hájovský c. Slovaquie*, n° 7796/16, 1 juillet 2021 (violation de l'article 8) ;
- *Milosavljević c. Serbie (n° 2)*, n° 47274/19, 21 septembre 2021 (non-violation de l'article 10) ;
- *M.L. c. Slovaquie*, n° 34159/17, 14 octobre 2021 (violation de l'article 8) ;
- *Barthold c. Allemagne*, n° 8734/79, 25 mars 1985, série A n° 90 (violation de l'article 10) ;
- *Lingens c. Autriche*, n° 9815/82, 8 juillet 1986, série A n° 103 (violation de l'article 10) ;
- *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, n° 57829/00, 27 mai 2004 (violation de l'article 10) ;
- *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [GC], n° 49017/99, 17 décembre 2004 (non-violation de l'article 10) ;
- *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], n° 48876/08, 22 avril 2013 (non-violation de l'article 10) ;
- *Nagla c. Lettonie*, n° 73469/10, 16 juillet 2013 (violation de l'article 10) ;
- *Pentikäinen c. Finlande* [GC], n° 11882/10, CEDH 2015 (non-violation de l'article 10) ;
- *Bédat c. Suisse* [GC], n° 56925/08, 29 mars 2016 (non-violation de l'article 10) ;
- *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], n° 17224/11, 27 juin 2017 (non-violation de l'article 10) ;
- *GRA Stiftung gegen Rassismus und Antisemitismus c. Suisse*, n° 18597/13, 9 janvier 2018 (violation de l'article 10) ;
- *Falzon c. Malte*, n° 45791/13, 20 mars 2018 (violation de l'article 10) ;
- *Şahin Alpay c. Turquie*, n° 16538/17, 20 mars 2018 (violation des articles 10 et 5 § 1) ;
- *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, n°s 65286/13 et 57270/14, 10 janvier 2019 (violation des articles 8 et 10) ;
- *Cangi c. Turquie*, n° 24973/15, 29 janvier 2019 (violation de l'article 10) ;
- *Margulev c. Russie*, n° 15449/09, 8 octobre 2019 (violation de l'article 10) ;
- *Studio Monitori et autres c. Géorgie*, n°s 44920/09 et 8942/10, 30 janvier 2020 (non-violation de l'article 10) ;
- *Centre pour la démocratie et l'état de droit c. Ukraine*, n° 10090/16, 26 mars 2020 (violation de l'article 10) ;
- *Baldassi et autres c. France*, n°s 15271/16 et 6 autres, 11 juin 2020 (violation de l'article 10) ;
- *Sedletska c. Ukraine*, n° 42634/18, 1^{er} avril 2021 (violation de l'article 10) ;
- *Amaghlobeli et autres c. Géorgie*, n° 41192/11, 20 mai 2021 (non-violation de l'article 10) ;
- *Association Burestop 55 et autres c. France*, n° 56176/18, 1^{er} juillet 2021 (non-violation de l'article 10) ;
- *Timur Sharipov c. Russie*, n° 15758/13, 13 septembre 2022 (violation de l'article 10) ;
- *Stancu et autres c. Roumanie*, n° 22953/16, 18 octobre 2022 (violation de l'article 10) ;
- *Axel Springer SE c. Allemagne*, n° 8964/18, 17 janvier 2023 (non-violation de l'article 10) ;
- *Hurbain c. Belgique* [GC], n° 57292/16, 4 juillet 2023 (non-violation de l'article 10).